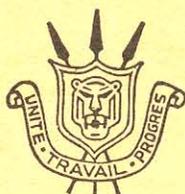


REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 12
N° 10/73
1 Gitugutu



12^{ème} ANNÉE
N° 10/73
1 Octobre

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta

<i>Itariki n'numero</i>	<i>Impapuro</i>
1 septembre 1973. — N° 100 /97.	
Décret-loi portant réorganisation de l'enseignement supérieur	247
1 septembre 1973. — N° 550 /117.	
Ordonnance ministérielle fixant le prix minima d'achat du froment de production locale	247
7 septembre 1973. — N° 590 /119	
Ordonnance ministérielle portant certaines règles	

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

<i>Dates et N°</i>	<i>Pages</i>
de conduite applicables aux fonctionnaires dans leur vie privée	248
7 septembre 1973. — N° 590 /120.	
Ordonnance ministérielle portant instauration d'une prime en faveur de certains fonctionnaires titulaires de diplômes de sténo-dactylographe ...	249
12 septembre 1973. — N° 100 /98.	
Décret-loi relatif à l'utilisation exclusive des licences d'importation de certaines marchandises ...	249

B. — DIVERS

FORCES ARMEES : Admission sous-statut d'officier	251
GOUVERNEMENT : Nomination d'un Ministre de l'Intérieur et ambassadeur itinérant — Nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire — Nomination d'ambassadeur itinérant — Nomination de Ministre de l'Intérieur — Nomination de gouverneurs de province	251
SURETE — IMMIGRATION : Nomination de l'Administrateur général de la Sûreté — Immigration	252
CAISSE D'EPARGNE DU BURUNDI : Nomination d'un membre du conseil d'administration de la caisse d'Epargne	252
ADJUDICATION : Projet n° 211 /215-001-16 Mise en valeur de l'Imbo — Projet Fed n° 8100.631.01.16 — Assistance technique à l'office du thé du Burundi — Fourniture de véhicule — Trans- formation de la Clinique P. L. RWAGASORE	252

C. — Actes de procédure

Assignation à domicile inconnu — Extraits (aud. tribinst. Gitega du 29 /1 /74)	253
--	-----

D. — Sociétés commerciales et associations

BUJIMEX, s. p. r. l. : Extraits des statuts	254
PANJU ET CIE : Extraits des statuts	254
LA MAISON SCOLAIRE, s. p. r. l. : Statuts	256

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret-loi n° 100/97 du 1 septembre 1973 portant réorganisation de l'enseignement supérieur.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 15 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu l'arrêté royal n° 001/350 du 10 janvier 1964 portant création et organisation de l'Université officielle de Bujumbura ;

Vu le décret-loi n° 1/76 du 27 juin 1967, portant organisation de l'Ecole normale supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 500/198 du 20 décembre 1972 portant organisation de l'Ecole nationale d'Administration ;

Sur proposition du Ministre de l'Education nationale et de la Culture,

Décète :

Art. 1.

Les établissements d'enseignement supérieur fonctionnant au Burundi, à savoir : l'Université officielle de Bujumbura, l'Ecole normale supérieure et l'Ecole nationale d'Administration sont fusionnés en une seule institution publique dénommée « Université du Burundi ».

L'Université du Burundi est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie organique et budgétaire.

Art. 2.

Les dispositions organiques relatives à l'Université officielle de Bujumbura, à l'Ecole normale supérieure et à l'Ecole nationale d'Administration sont abrogées ; ces dispositions resteront cependant d'application, aussi longtemps qu'elles n'auront pas été remplacées par des mesures d'exécution correspondantes, prises en application du présent décret-loi.

Ordonnance ministérielle n° 550/117 du 1 septembre 1973 fixant les prix minima d'achat du froment de production locale.

Le Ministre de l'Economie,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Art. 3.

Il est créé une commission consultative pour l'enseignement supérieur, composée de représentant de chacun des trois établissements d'enseignement supérieur et de représentants des organismes internationaux et des pays qui collaborent au développement de l'enseignement supérieur au Burundi.

Le Ministre de l'Education nationale et de la Culture désignera le président et les membres de la commission consultative pour l'enseignement supérieur.

Art. 4.

La commission a pour mission de conseiller le Ministre de l'Education nationale et de la Culture dans l'organisation des structures de l'enseignement supérieur et dans l'élaboration et l'exécution des plans et programmes de l'Université du Burundi.

Art. 5.

Le Ministre de l'Education nationale et de la Culture, agissant de l'avis conforme du Conseil des Ministres, pourra prendre toutes mesures de réforme de l'enseignement supérieur, nécessaires à l'exécution du présent décret-loi.

Art. 6.

Le présent décret-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1 septembre 1973

Michel MICOMBERO,
Colonel.

Par le Président,

Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Culture

Gilles BIMAZUBUTE.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice

Gabriel MBOZAGARA.

Vu le décret-loi n° 1/212 du 15 novembre 1968 portant réglementation des prix,

Ordonne :

Art. 1.

Le prix minimum d'achat du froment aux producteurs est fixé à 10 F le kilogramme, toutes taxes comprises, sur toute l'étendue de la République du Burundi.

Art. 2.

Le prix minimum du froment rendu à l'endroit usinage est fixé à 12 F le kilogramme toutes taxes comprises.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Ordonnance ministérielle n° 590/119 du 7 septembre 1973 portant certaines règles de conduite applicables aux fonctionnaires dans leur vie privée.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu, spécialement en son article 10, le décret-loi n° 1/61 du 6 août 1969 fixant les principes généraux de la Fonction publique ;

Vu, spécialement en ses articles 43 à 45 et 49, le décret présidentiel n° 1/62 du 6 août 1966 portant statut des fonctionnaires de la République ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 092/080/70 de 24 mai 1971 portant mesure d'exécution du statut des fonctionnaires en matière disciplinaire pour le personnel enseignant ;

Considérant que les principes généraux de la Fonction publique imposent aux fonctionnaires l'obligation d'être dignes et d'éviter dans leur vie privée comme dans le service tout ce qui pourrait ébranler la confiance du public et compromettre l'honneur et la dignité de leur fonction ;

Considérant que les écarts de conduite visés par la présente ordonnance, bien que répréhensibles par la morale, ne constituent pas nécessairement par eux-mêmes une faute disciplinaire mais que celle-ci résulte dans les éventuelles conséquences préjudiciables que peuvent comporter de tels faits pour l'honneur et la dignité de la fonction et pour l'intégrité du prestige que l'Administration se doit de maintenir à l'égard des citoyens de toutes opinions ;

Considérant que le devoir de réserve et de correction s'impose à tous les fonctionnaires mais à des degrés divers suivant la nature et le niveau de la fonction exercée ;

Fait à Bujumbura, le 1 septembre 1973.

Damien BARAKAMFITIYE.

Considérant dès lors qu'il convient en cette matière de laisser aux autorités responsables du fonctionnement des services le plus large pouvoir d'appréciation quant à l'existence et à la gravité de la faute et quant à la nature des mesures administratives ou disciplinaires qui s'imposent éventuellement ;

Vu l'accord du Conseil des Ministres ;

Ordonne :

Art. 1.

Constitue un manquement grave à ses devoirs, susceptible de rendre impossible la poursuite de sa carrière, le fait, pour un fonctionnaire, de compromettre l'honneur et la dignité de sa fonction par toute manifestation publique d'inconduite notoire et notamment le scandale dans un lieu public (signe manifeste d'ivresse, perversion sexuelle évidente, etc...)

Art. 2.

Le Ministre dont le fonctionnaire relève ou son délégué détermine dans chaque cas les mesures administratives ou disciplinaires qui s'imposent éventuellement compte tenu du préjudice causé à l'Administration qu'il évalue en raison de la gravité de l'inconduite et de l'importance du scandale, du rang qu'occupe le fonctionnaire dans la hiérarchie administrative et de la nature de la fonction qui lui est confiée.

Art. 3.

L'ordonnance ministérielle n° 092/080/70 du 24 mai 1971 portant mesures d'exécution du statut des fonctionnaires en matière disciplinaire pour le personnel enseignant est abrogée.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 septembre 1973

Grégoire BARAKAMFITIYE

Ordonnance ministérielle n° 590/120 du 7 septembre 1973 portant instauration d'une prime en faveur de certains fonctionnaires titulaires du diplôme de sténo-dactylographe.

Le Ministre de la Fonction publique,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur les pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/61 du 6 août 1969 fixant les principes généraux de la fonction publique ;

Vu, spécialement en son article 33, le décret présidentiel n° 1/62 du 6 août 1969 portant statut des fonctionnaires de la République ;

Vu, telle qu'elle était en vigueur du 1er septembre 1969 au 31 août 1972, l'ordonnance ministérielle n° 1/127 du 17 septembre 1969 portant règles de recrutement des candidats possédant le diplôme de sténo-dactylographe ;

Considérant qu'il s'avère opportun d'encourager les fonctionnaires et les étudiants à suivre la formation aboutissant à l'obtention du diplôme de sténo-dactylographes, la plupart des secteurs administratifs continuant à enregistrer une pénurie de personnel justifiant de ces capacités et connaissances particulières,

Ordonne :

Art. 1.

Il est instauré en faveur des fonctionnaires titulaires du diplôme sténo-dactylographe une prime

Décret-loi n° 100/98 du 12 septembre 1973 relatif à l'utilisation exclusive des licences d'importation de certaines marchandises.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la loi du 29 Juin 1962 portant application au Burundi des actes législatifs et réglementaire édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu la loi du 21 Janvier 1965 portant approbation des statuts de la Banque de la République du Burundi ;

Vu l'ordonnance législative n° 11/37 du 6 mars 1962 sur le contrôle des changes ;

Vu le règlement général C du 21 Janvier 1965 de la Banque de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/215 du 13 novembre 1968 réglementant la profession d'importateur ;

dont le montant annuel est fixé à 24.000 Frs (VINGT QUATRE MILLE FRANCS).

Art. 2.

La prime est accordée par décision du directeur général de la Fonction publique ; elle est payée par mois et à terme échu à l'intervention du Service central des traitements.

Art. 3.

La prime n'est pas due aux fonctionnaires qui bénéficient d'une indemnité d'intérim notamment en application de l'ordonnance ministérielle n° 1/127 du 17 septembre 1969 portant règles de recrutement des candidats possédant le diplôme de sténo-dactylographe à moins que, par lettre adressée au directeur général de la Fonction publique ils ne renoncent à leur indemnité d'intérim s'ils trouvent avantage à cette renonciation.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er mars 1973 ; elle sera abrogée lorsque la pénurie de sténo-dactylographes diplômés qui la justifie aura cessé d'exister.

Bujumbura, le 7 septembre 1973,

Grégoire BARAKAMFITIYE

Revu le décret présidentiel n° 1/63 du 20 mai 1967 relatif à l'utilisation exclusive des licences d'importation de certaines marchandises ;

Considérant qu'il y a lieu de promouvoir le commerce des nationaux ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie,

Décète :

Art. 1.

Pour l'importation des marchandises reprises sur la liste visée à l'article 2, la Banque de la République du Burundi n'est autorisée à accorder des licences d'importation qu'aux seuls importateurs nationaux.

Par importateurs nationaux, il faut entendre :

- les commerçants Burundi, importateurs, opérant individuellement ;
- les sociétés de personnes, importatrices, composées exclusivement de Burundi ;

- les sociétés de capitaux, importatrices, dont la totalité des actions est nominative et appartient aux Burundi.

Art. 2.

Le Ministre ayant les Affaires économiques dans ses attributions et la Banque de la République du Burundi fixent, chaque année, la liste des marchandises dont l'importation est réservée aux importateurs nationaux. Cette liste est soumise à l'approbation du Conseil des Ministres.

Art. 3.

Le Ministre ayant les Affaires économiques dans ses attributions et la Banque de la République du Burundi fixent et soumettent à l'approbation du Conseil des Ministres les conditions particulières à remplir par les importateurs nationaux désireux d'importer les marchandises visées à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4.

A la demande du Ministre ayant les Affaires économiques dans ses attributions, la Banque de la République du Burundi autorisera l'importation des marchandises visées à l'article 2 ci-dessus par tout autre importateur dans les cas suivants :

- a) Lorsque les licences demandées et les commandes passées par les importateurs nationaux, ajoutées au stock normal de sécurité, ne couvrent pas, pour les marchandises en cause, la totalité des besoins du Pays ;
- b) Lorsque, par l'effet de l'utilisation exclusive des licences d'importation des marchandises visées à l'article 2 ci-dessus, une hausse anormale des prix se manifeste pour ces marchandises.

Art. 5.

Si une marchandise faisant partie de la liste visée à l'article 2 ci-dessus constitue une matière première nécessaire à une industrie locale, l'industriel intéressé pourra s'approvisionner sur place ou importer directement. Dans ce dernier cas, une demande motivée de la licence d'importation sera adressée au Ministre ayant les Affaires économiques dans ses attributions qui, en accord avec la Banque de la République du Burundi, décidera de l'octroi ou du refus de la licence d'importation : celle-ci portera sur une quantité correspondant aux besoins stricts de l'entreprise.

Art. 6.

Le décret n° 1/63 du 20 mai 1967 relatif à l'utilisation exclusive des licences d'importation de certaines marchandises est abrogé.

Art. 7.

Le Ministre ayant les Affaires économiques dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 septembre 1973.

Michel MICOMBERO,
Colonel.

Par le Président,
Le Ministre de l'Economie,
Damien BARAKAMFITIYE.

Vu et scellé du sceau de la République
Le Ministre de la Justice,
Gabriel MPOZAGARA.

B. — DIVERS

B. — DIVERS FORCES ARMEES

Admission sous-statut d'officiers :

Par ordonnance n° 520/122 du 13 septembre 1973 du Ministre de la Défense nationale, sont admis sous-statut à la date du 01 septembre 1973, les officiers dont les noms suivent :

S0182 NZIKORURIHO Didace	sous-lieutenant		
S0183 MAREGAREGE Léonidas	"	"	"
S0184 RUFYIRI Lucien	"	"	"
S0185 MIBARURWA Michel	"	"	"
S0186 KABWARI Bernard	"	"	"
S0187 NSABIMANA Joseph	"	"	"
S0188 NIYONGABO Jean	"	"	"
S0189 NYABUZANA Antoine	"	"	"
S0190 BIZINDAVYI François	"	"	"
S0191 KABETEZA Antoine	"	"	"
S0192 NTIGANZWA Abel	"	"	"
S0193 NDIKUMANA Hermenégilde	"	"	"
S0194 KAZUGURI Louis	"	"	"
S0195 NIJIMBERE Michel	"	"	"
S0196 NDUWAYO Jonathan	"	"	"

GOUVERNEMENT

Nomination d'un Ministre de l'Intérieur et ambassadeur itinérant :

Par décret présidentiel n° 100/92 du 17 août 1973, Monsieur NTAHOKAJA Antoine est nommé Ministre de l'Intérieur et ambassadeur itinérant.

Nomination d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire :

Par décret présidentiel n° 100/96 du 30 août 1973, Monsieur YANDA André est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire

Nomination d'ambassadeur itinérant :

Par décret présidentiel n° 100/103 du 17 septembre 1973, Monsieur NTAHOKAJA Antoine est nommé ambassadeur itinérant.

Nomination de Ministre de l'Intérieur :

Par décret présidentiel n° 100/100 du 17 septembre 1973, le Major RWURI Joseph est nommé Ministre de l'Intérieur.

Nomination de Gouverneurs de Province :

Par décret présidentiel n° 100/102 du 17 septembre 1973, sont nommés gouverneurs de province,

- Major NDUWINGOMA Samuel pour la province de Bururi
- Major NDIKUMANA Gabriel pour la province de Ngozi
- Monsieur NIYONZIMA Félix est nommé vice-gouverneur de la Province de Bururi
- Messieurs KARERWA Nicaise et KAZOHERA Gaspard sont déchargés de leurs fonctions de gouverneur de Province.

SURETE-IMMIGRATION

Nomination de l'administrateur général de la Sûreté-Immigration :

Par décret présidentiel n° 100/101 du 17 septembre 1973, le commandant NGENDAKURIYO Damas est nommé administrateur général de la Sûreté-Immigration.

CAISSE D'EPARGNE DU BURUNDI

Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Caisse d'Epargne

Par ordonnance n° 540/121 du 1 septembre 1973 du Ministre des Finances, Monsieur RWAVYUMA Serge est désigné comme membre du conseil d'administration de la Caisse d'Epargne du Burundi en remplacement de Monsieur BINAGANA Adolphe dont il achèvera le mandat.

ADJUDICATION

Le Ministère des Travaux Publics mettra en adjudication le projet d'extension de la Clinique Prince Louis RWAGASORE, faisant l'objet d'un financement de l'aide spécifique belge.

L'ouverture des dossiers d'adjudication se fera le 15 novembre 1973, en la salle du Conseil des Adjudications au Ministère de l'Economie à 10 h00.

Les dossiers seront disponibles contre la somme de 3.500 frs à partir du 10 octobre 1973 auprès du Secrétaire permanent de la Commission des Adjudications.

Le délai pour l'exécution est fixé à 240 jours de calendrier.

Projet Fed n° 211/215-001-16

Mise en valeur de l'imbo

Un appel d'offres est lancé le 18 octobre 1973 par la construction d'une rizerie à BUJUMBURA.

Ce marché est financé par le Fonds Européen de Développement.

Le dossier d'Adjudication n° 4/73/PLAN peut être obtenu au prix de 2000F. Bu à la direction général du Plan, Avenue de la Liberté — B. P. n° 224 à BUJUMBURA.

L'ouverture des plis de soumissions aura lieu à BUJUMBURA, le 19 octobre 1973 à neuf heures, en séance, publique, dans la salle de réunion du Ministère de Finances Avenue NGENDANDUMWE, à BUJUMBURA.

Projet Fed n° 8100.631.01.16

Assistance technique à l'Office du thé du Burundi. Fourniture de véhicules.

Un appel d'offre a été lancé le 3 octobre 1973 pour la fourniture de véhicules divers destinés à l'office du thé du Burundi.

Ce marché est financé par le Fonds Européen de Développement.

Le dossier d'adjudication n° 118 peut être obtenu gratuitement à la direction générale du Plan, avenue de la Liberté, B. P. 224 à BUJUMBURA. L'ouverture des plis des soumissions aura lieu à Bujumbura, le 26 novembre 1973 à neuf heures, en séance publique dans la salle de réunion du Ministère des Finances avenue Ngendandumwe à BUJUMBURA.

ADJUDICATION

Le Ministère des Travaux Publics, des Transports et de l'Equipement rappelle à l'attention des soumissionnaires d'adjudication de la transformation de la Clinique P. L. RWAGASORE, — Aide Spécifique Belge 1972.

Les dossiers peuvent être obtenus dès aujourd'hui chez Monsieur le Secrétaire du Conseil des adjudications contre la somme de 3.500 francs.

L'ouverture des dossiers se fera le 3 décembre 1973, à 10H00 du matin en la salle du Conseil des Adjudications du Ministère de l'Economie.

Le montant de la soumission est estimé à seize millions de francs burundais.

C. — ACTES DE PROCEDURE

Assignment à domicile inconnu — Extraits

Par exploit de l'huissier NDIKURIYO André, résidant à Gitega, en date du 26 octobre 1973, dont copies ont été affichées à la porte principale du tribunal de première instance du Burundi à GITEGA, conformément au prescrit de l'article 61 paragraphe 2 du 6 août 1959 ;

ont été assignés à comparaître le 29 janvier 1974, dès 8 heures du matin devant le tribunal de première instance du Burundi, dans le local ordinaire de ses audiences publiques les prévenus suivants pour les infractions reprises en regard de leur nom :

R. P.	R. M. P	Noms de prévenus	Fils de	et de	Préventions		
					Date	Lieux	Qualification
554	16.112	MVANO Pascal	Mvano	Ryimana	26.01.72	Ruyigi	Vol qualifié
494	14.289	RUVYENTERI Melchior	Gashaganya	Ndayuvundi	4.06.68	Buhiga	Meurtre
577	16.283	BIHA Patrice	Bavuga	Rwantore	24.08.72	Bitare	Vol qualifié
577	16.283	NDENZAKO	Kanse	Hogora	24.08.72	Bitare	Vol qualifié
577	16.283	BATOSORE	Makwega	Bamboneyeho	24.08.72	Bitare	Vol qualifié
579	16.200	KABUKI Godefroid	Juma	Mwajuma	29.03.72	Gitega	Vol qualifié
579	16.200	MAHANGAYIKO Jules	Bayamuke	Tebarukicho	29. 3.72	Gitega	Vol qualifié
579	16.200	BASEKA Bruno	Ntandikiye	Karonda	29.03.72	Gitega	Vol qualifié
608	15.968	NTAHEREZO Athanase	Bitangaro	Ndayitije	12.07.71	Makebuko	Détournement
624	16.188	NIYIBIZI Pascal	Sebusa	Baseka	28. 3.72	Kigamba	Viol
562	16.168	NTANYUNGU Fabien	Minani	Ntamakuriro	14. 7.71	Gitega	Vol qualifié
611	16.292	NDIKUMANA André	Birikunzira	Gakobwa	8. 7.72	Gitega	Coups et blessures
613	16.129	BANYANSEKERA Ananie	Mapesha	Sinamanya	25.01.72	Nyabikere	Viol et coups et blessure
609	16.424	GASANGWA Pierre	Rubanda	Mukindire	2. 3.73	Gitega	Homicide involontaire
629	15.436	CIZA Sylvère	Riragendanwa	Baranguza	4. 7.70	Bisoro	Vol qualifié
629	15.436	BWANABETE	Ntagugera	Mukayangana	4. 7.70	Bisoro	Vol qualifié
629	15.436	NIYOYUNGURUZA	Muhanama	Kazoza	4. 7.70	Bisoro	Vol qualifié
514	15.866	RUDURUMBANYA	Muyaga	Ndabagoye	25.5.70	Gitega	Vol qualifié
614	16.314	NTAHIDASUKA	Ndabataze	Ntamwishimiro	28.10.72	Mwaro	Vol qualifié
614	16.314	BIHUMUGANI	Bitwe	Gatwe	28.10.72	Mwaro	Vol qualifié
530	16.158	NDABASHINZE Jean	Ntaheba	Ngenzi	1.02.72	Bitare	Vol qualifié
638	16.366	NIBOGORA Goldien	Mvuyekure	Ntibazonkiza	7.09.72	Gitega	Vol qualifié
638	16.366	BIGENDERA Dominique	Marugu	Nzikobanyanka	7.09.72	Gitega	Vol qualifié

Y présenter leurs dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits à eux reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

D. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

*EXTRAIT DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DE PERSONNES A RESPONSABILITÉ LIMITÉE —
« BUJIMEX — s. p. r. l. » R. C. 18.636 B. P. 1. 756.*

1. *Objet de la Société* : Le commerce en général — importation et exportation.
2. *Associés responsables et étendue de leur responsabilité* :
La responsabilité des associés est limitée à leurs apports :
NDAMUKENANYE Cyprien, gérant de la Société
NYEDETSE Apollinaire, gérant en cas d'absence ou d'empêchement du gérant mentionné ci-dessus.
BIJOJOTE Erasme résidant à Kihanga
NDABAKWAJE Libère Avocat, résidant à Bujumbura.
3. *Dénomination de la Société* : BUJUMBURA — IMPORT et EXPORT
en abrégé — BUJIMEX — s. p. r. l. ».
4. *Gestion et signatures sociale* : Monsieur NDAMUKENANYE Cyprien et Monsieur NYEDETSE Apollinaire sont nommés gérant statutaires. Ils ont conjointement la signature sociale.
5. *Durée de la Société* : La Société est constituée pour une durée de dix ans, prenant cours à la date de la signature des présents statuts.
6. *Indications des apports faits ou à faire.*
La Société est constituée en capital de deux millions de francs burundais. Deux mille parts sociales de mille francs chacune. Toutes les parts souscrites ont été libellées à concurrence de 50 %.
7. *Siège social* : Le siège social est établi à Bujumbura, Avenue Ndahangwa, parcelle n° 172 — B. P. 1.756 à Bujumbura.

POUR EXTRAIT CONFORME, ETABLI A BUJUMBURA, le 17 AOUT 1973.

BIJOJOTE Erasme NYEDETSE Apollinaire NDAMUKENANYE Cyprien
NDABAKWAJE Libère.

A. S. n° 4421 : Reçu au greffe du Tribunal de première Instance à Bujumbura, le 14 août 1973 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille quatre cent vingt et un. —

Le Préposé au Registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt 10.000 F ; copies : 480 F ; suivant quittance n° 45/1896/ du 2/10/1973.

Pour copie certifiée conforme à Bujumbura, le 2/10/1973. — Le Préposé au Registre de commerce (sé) BAZINGA Evariste.

Extrait des Statuts de la Société Commerciale Panju et Cie.

Entre les soussignés :

1. — Kassamali Nazarali A. Panju
2. — Yussufali Nazarali A. Panju
3. — Hussein Nazarali A. Panju
4. — Mohamed Nazarali A. Panju
5. — Iqbal Nazarali A. Panju
6. — Amir Nazarali A. Panju
7. — Rumbete, A.
8. — Ndikuriyo Dominique

- 9. — Niyuhire
- 10. — Jirembo
- 11. — Niyakire Chr.

Art. 1.

DENOMINATION — SIEGE.

Il est constitué entre les soussignés une société de personnes à responsabilité limitée dénommée — « Société Commerciale Panju et Cie ».

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura, en République du Burundi.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du Burundi sur décision des associés.

Art. 3.

OBJET — DUREE.

Objet social.

La société a pour objet le commerce général : l'importation, l'exportation et la vente de tous articles. Toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières ou foncières s'y rattachant directement ou indirectement.

Art. 4.

Durée.

La société est constituée pour une durée de 10 ans prenant cours le quinzième jour du mois de septembre l'an mille neuf cent soixante-treize.

A l'expiration de ce terme, la société pourra être prorogée par décision des 3/4 des membres.

Art. 5.

CAPITAL SOCIAL — PARTS SOCIALES.

Le capital social est constitué par la somme de chaque part sociale des membres.

Art. 6.

Le capital social est fixé à dix millions de francs Burundi représenté par mille parts de dix mille francs chacune :

Les 6 premiers associés souscrivent et libèrent entièrement 55 % du capital social.

1. — Kassamali	8 1/2 %	2. — Yussufali	8 1/2 %
3. — Hussein	12 1/2 %	4. — Mohamed	8 1/2 %
5. — Iqbal	8 1/2 %	6. — Amir	8 1/2 %

Les 5 derniers associés souscrivent et libèrent entièrement 45 % du capital social.

7. — Rumbete	9 %	8. — Ndikuriyo, D.	9 %
9. — Niyuhire	9 %	9. — Jirembo	9 %
10. — Niyakire Chr.	9 %		

Art. 10.

GERANCE.

La gérance est confiée au sieur Hussein Nazarali. A. Panju son mandat est fixé à dix ans ; il est renouvelable.

Ses rémunérations sont à déterminer par les associés.

Pour extrait conforme, établi à Bujumbura, le 2 octobre 1973.

Hussein Nazarali Panju.
Gérant.

A. S. n° 4422 : Reçu au greffe du Tribunal de première instance à Bujumbura, le 15 septembre 1973 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille quatre cent vingt-deux.

Le Préposé au Registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt 10.000 F ; 2 copies : 440 F suivant quittance n° 45/1900/c du 2/10/1973.

Pour copie certifiée conforme à Bujumbura, le 2/10/1973. — Le Préposé au Registre de Commerce (sé) BAZINGA Evariste.

« LA MAISON SCOLAIRE ».

Société de personnes à responsabilité limitée.

STATUTS.

Art. 1.

Entre les soussignés :

- 1) Monsieur NDEBERI Joseph, commerçant résidant à Bujumbura,
- 2) Monsieur NTEZIRYAYO Gratien, commerçant résidant à Bujumbura,

Il est formé par les présentes une Société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

Art. 2.

La Société a pour objet la vente de matériel scolaire et de bureau, le commerce général d'importation et d'exportation ainsi que la représentation de tous objets de commerce. La Société peut faire toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières, financières ou autres se rattachant directement ou indirectement à son commerce.

La Société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser l'objet de la société

Art. 3.

La Société prend la dénomination de — « LA MAISON SCOLAIRE » S. P. R. L.

Art. 4.

Le siège de la Société est établi à Bujumbura, Avenue P. Lumumba, B. P. 2037. Il peut être transféré à toute autre endroit du Burundi par simple décision du Conseil d'Administration.

Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis par décision du Conseil d'Administration au Burundi ou à l'Etranger.

Art. 5.

La Société est constituée pour une durée illimitée prenant cours à la signature des présentes.

La Société pourra être dissoute sur demande de l'associé ayant la majorité des actions.

Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de un million deux cents mille francs Burundi (1. 200.000 frs) divisé en mille deux cents parts de mille francs BU chacune.

Monsieur NDEBERI Joseph souscrit au capital pour un million de francs 1.000.000 frs, représenté par mille parts (1.000 de mille (1.000 frs chacune)).

Monsieur NTEZIRYAYO Gratien souscrit au capital pour deux cents mille francs (200.000 frs), représentés par deux cents parts (200) de mille (1.000 francs chacune).

Le capital social pourra être augmenté ou réduit à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés.

Art. 7.

Le capital social souscrit est dès signatures des présentes entièrement libéré et à la disposition de la Société.

Art. 8.

Les cessions de parts entre vifs ne sont pas autorisées pendant toute la durée de la Société.

Art. 9.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou de la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre l'associé survivant et les héritiers et représentant de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

Les représentants, héritiers ou ayant droits d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la Société, en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la Société.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans sociaux.

Art. 10.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Art. 11.

La gérance de la Société est confié à un Gérant nommé par les Associés. Le gérant peut être nommé parmi les associés ou en dehors de la Société. Les pouvoirs du Gérant seront déterminés conjointement par les associés

Art. 12.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice commencera le 1er juillet 1973 pour expirer le 31 décembre 1973.

Art. 13.

L'Assemblée Générale des associés se tiendra le 1er mardi du mois de mars mais pour la première fois elle se tiendra le 17 Août 1973.

Des assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige et ou à la demande d'un des associés.

Art. 14.

Il est établi à la fin de chaque exercice social par les soins du Gérant, un inventaire général de l'actif et passif de la Société, un bilan et un compte des pertes et profits.

Art. 15.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts, dans les limites, et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés. Les pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucun des associés soit tenu au delà du montant de sa mise.

Art. 16.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social de la Société avec attribution de juridiction aux Tribunaux du Burundi.

Fait à Bujumbura, le premier juillet mil neuf cent soixante-treize.

NDEBERI Joseph.

NTEZIRYAYO Gratien

A. S. n° 4423 : Reçu au greffe du Tribunal de première instance à Bujumbura, le 2 octobre 1973 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille quatre cent vingt trois.

Le Préposé au Registre de commerce (sé) : BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt 10.000 F ; 2 copies : 320 F suivant quittance n° 45/1926/c du 2/10/1973.

Pour copie certifiée conforme à Bujumbura, le 2/10/1973. — Le Préposé au Registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Letan'i vyongeweko.

1. — IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :

Inomero 1 Umwaka 1

1° — <i>Biciye mu nzira isanzwe :</i>	FBU	FBU
a) Mu Burundi.....	100	1.200
b) Mu bindi bihugu	135	1.500
2° — <i>Bijanvwe n'indege :</i>		
a) Republika ya Zaire n'i Rwanda	140	1.700
b) Ibindi bihugu vya Afrika	150	1.800
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ibivyegeye	200	2.400
d) Amerika, mu Burengero na Oseyaniya	230	2.800

Ikiguzi c'inomero canke ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta bibwirizwa kubanza gutangirirwa amafanga ku mwanditsi wa Sentare yambere Bujumbura ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane, ukayatangiraho canke ukayamurungikira uyacishije mw'iposita canke mu Kigega ca Republika y'Uburundi i Bujumbura.

2. — IVYONGERWAMWO :

Turetse n'ivy'amategeko ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'Uburundi, harandikwamwo n'ivyerekeye amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncamake n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyesha, canke amatangazo y'amashirahamwe aba yamaze gushikiriza amategeko-nshimikiro yayo umwanditsi wa Sentare yambere i Bujumbura.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwamwo ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane, biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare ya mbere i Bujumbura ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane, bakabirungika nkuko vyavuzwe birungikanywe n'ikiguzi cavyo. Naco giharurwa gurtya :

Amafanga amajana atatu (300) ku mirongo icumi n'ibiri itagabanijwe y'amajambo yanditswe n'imashini ku rupapuro rutoyi (rwa sentimetro 21 z'ubwaguke), kandi hagasigara uruhande rutashobora kuba musu ya kimwe ca kane c'urwo rupapuro.

Tarif de vente, abonnements et insertions.

1. — VENTE ET ABONNEMENTS :

		<i>Le n°</i>	<i>1 an</i>
1° — <i>Voie ordinaire :</i>	FBU	FBU	
a) Burundi	100	1.200	
b) Autres pays	135	1.500	
2° — <i>Voie aérienne :</i>			
a) République du Zaïre et Rwanda ...	140	1.700	
b) Afrique	150	1.800	
c) Europe, Proche et Moyen-Orient ...	200	2.400	
d) Amériques, Extrême-Orient et Océanie	230	2.800	

Tout achat de numéro ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au greffier-comptable du tribunal de 1ère instance de Bujumbura, comptable de la Justice, soit en espèces, soit par virement ou transfert en sa faveur à la poste ou à la Banque de la République du Burundi à Bujumbura.

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes de procédure, les actes de sociétés, extraits et modifications de ces actes, ainsi que les communications ou avis émanant des sociétés dont les statuts sont déposés au greffe du tribunal de première instance de Bujumbura.

Les demandes d'insertion doivent être adressées au département des Affaires juridiques et du Contentieux du Ministère de la Justice, sous couvert du greffier du tribunal de 1ère instance de Bujumbura, comptable de la Justice, et accompagnés du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût de l'insertion, qui est calculé comme suit :

300 F par douze lignes indivisibles de texte dactylographié sur papier de format commercial usuel (21 cm de largeur) avec une marge représentant au moins le quart de la feuille.